

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE TVX0083 PR2026

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS LA RUE FRANCOIS DE MAHY
AU CENTRE-VILLE A SAINT-PIERRE
AINSI QUE L'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE GRANIOU OCEAN INDIEN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R.417, R 417-10, R 417-11 et suivants;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE en date du 07 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969 / DRASS/SE du 10 août 1998 (section 2 articles 10 et 11) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **26 août 2025, Affaire N° 41/2001** portant modification tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté N° 1793 du 26 juillet 2021 portant modification de l'arrêté N°848 du 13/01/2020 modifié portant institution d'une régie de recettes pour des droits de place et d'occupation du domaine public ou privé de la commune ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le règlement de la Voirie Communale ;



CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GRANIOU OCEAN INDIEN (raison sociale) – AXIANS (enseigne), Siret 432 093 292 00030**, sise au 24, rue Adolphe Pégoud 97438 SAINT-MARIE, **d'effectuer des travaux de maintenance sur les antennes téléphoniques ZEOP**, au N°22, rue François de Mahy – Bât A au Centre-Ville à Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement ainsi que de l'autoriser à occuper le domaine public communal, **ENTRE LE 16 FEVRIER 2026 ET LE 19 FEVRIER 2026 (pour une journée).**

ARRETE

ARTICLE 1/ L'entreprise **GRANIOU OCEAN INDIEN** est autorisée à occuper le domaine public, **ENTRE LE 16 FEVRIER 2026 ET LE 19 FEVRIER 2026 (pour une journée), de 20h00 à 23h50**, au N°22, rue François de Mahy – Bât A au Centre-Ville à Saint-Pierre.

ARTICLE 2/ La circulation est interdite, une déviation est mise en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 3/ La circulation piétonne est interdite et déviée sur le trottoir opposé.

Un accès aux véhicules de secours est maintenu en permanence.

ARTICLE 4/ L'accès aux riverains sera géré par l'entreprise.

ARTICLE 5/ Des places de parking sont neutralisées au niveau du démontage d'antenne.

ARTICLE 6/ Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 7/ L'occupation du domaine public représente une superficie de **72 m² pour une journée.**

ARTICLE 8/ En contrepartie de cette occupation du domaine public communal, l'entreprise **GRANIOU OCEAN INDIEN** doit s'acquitter d'un droit de voirie d'un montant de **SOIXANTE DOUZE EUROS (72 €)**, correspondant à une surface occupée de **72 m²**, pour une journée, à raison de 1 €/m² /jour.

Le paiement se fera dans les 45 jours qui suivent la date de l'occupation du domaine public soit :

- en Régie au 15, rue Victor le Vigoureux – 97410 SAINT-PIERRE
Tél : 0262 96.66.80
- par voie postale adressée à : Service Réglementation - Hôtel de Ville, rue Méziaire Guignard – B.P 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX

Modes de règlement :

- chèque libellé à Trésor Public
- CB
- espèces pour un montant n'excédant pas les 300 €

A défaut, un titre de recette sera émis au Trésor Public pour recouvrement de la redevance.



ARTICLE 9/ L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

ARTICLE 10/ Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation selon les règles en vigueur.

L'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 11/ Intervention d'office – Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions figurant dans l'accord technique préalable et/ou aux règles de l'art, la Direction des Services Techniques intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Cette disposition reste valable, durant l'année qui suit le constat d'achèvement des travaux, sans délai, en cas de péril pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 12/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 13/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 15/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 04 FEV. 2026

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

